



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« 2^{ème} VILLAGE SÉCURITÉ ROUTIÈRE »
LE DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

VU la demande de la **Préfecture de la Réunion** en date du **16 juillet 2026**,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « 2^{ème} VILLAGE SÉCURITÉ ROUTIÈRE » organisée par la **Préfecture de la Réunion**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, **le dimanche 06 septembre 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1/ Le dimanche 06 septembre 2026 de 09h00 à 17h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) doit se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- au nord : rue Four à Chaux,
- à l'est : pont de la Rivière d'Abord,
- à l'ouest : Jardins de la Plage,
- au sud : mer.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 02 SEP. 2023

David LORION

 Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint de quartier



Valdo MAROUDE GOPALLE

